



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **12 MARS 2021**
portant autorisation environnementale
en vue de l'exploitation d'une carrière de matériau alluvionnaire
et des installations de traitement et de stockages temporaires de matériaux
par la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA),
situées Rue du petit Landau à Habsheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU le code minier et textes pris pour son application,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,

VU le règlement d'urbanisme de la commune de Habsheim du 15 février 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin,

VU les actes préfectoraux et courriers du préfet antérieurement délivrés à la société Sablières et Gravières du Rhin en vue de l'exploitation à Habsheim d'une carrière de matériaux alluvionnaire et des installations de traitement de matériaux :

- arrêté préfectoral n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 : autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux (durée d'autorisation de 10 ans ; superficie du site : 30 ha ; tonnage extrait moyen 160 000 t/an ; tonnage maxi 350 000 t/an ; puissance de l'installation de traitement de matériaux : 1650 kW),

- arrêté préfectoral n° 2013-112-0017 du 22 avril 2013 (prescriptions complémentaires s'agissant pour l'essentiel de la prolongation du droit d'exploiter jusqu'au 4 mars 2018, de la modification du phasage d'exploitation et des garanties financières de remise en état),
- arrêté préfectoral du 25 juin 2015 (prescriptions complémentaires s'agissant pour l'essentiel de la profondeur d'extraction, du phasage d'exploitation, des dispositions de remise en état, des garanties financières de remise en état et des dispositions de contrôle de la qualité des rejets d'eau),

VU la lettre préfectorale d'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis du 24 décembre 2013 (Installation de transit de matériaux de 9500 m² - rub 2517- régime Déclaration) pour partie hors du périmètre autorisé de la carrière,

VU l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 13 juin 2018 encadrant la poursuite des activités d'exploitation de la carrière de Habsheim, par la société Sablières et Gravières du Rhin, pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter visant au renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 susvisé,

VU la demande de la société Sablières et Gravières du Rhin du 1^{er} juillet 2018 (enregistrée en préfecture le 9 août 2018), complétée les 15 novembre 2018, 7 et 26 mars 2019 et 4 novembre 2019 pour :

- la poursuite de ses activités d'exploitation de carrière, de stockage temporaire de matériaux de carrière et de traitement pour une durée de 10 ans (9 ans d'extraction et 1 an pour achever la remise en état de la carrière),
- la poursuite des activités de traitement et stockages temporaires de matériaux, avec des matériaux externes au site de la carrière d'Habsheim, sans échéance d'exploitation,

VU la réponse de la société Sablières et Gravières du Rhin du 29 septembre 2020 à l'avis de l'autorité environnementale du 6 avril 2020 faisant état qu'il sera procédé à la remise en état de l'ensemble du site au terme de l'autorisation d'exploiter la carrière avec démantèlement des installations de traitement de matériaux,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 avril 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 28 octobre au 27 novembre 2020 sur le territoire de la commune de Habsheim,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 décembre 2020,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021,

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant que l'exploitation d'une carrière et d'installations de premier traitement de matériaux de carrière relèvent respectivement du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues et décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site et permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la société Sablières et Gravières du Rhin dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

Considérant que le projet de carrière est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Haut-Rhin et qu'il est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Haut-Rhin,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal d'Habsheim et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction d'impact et de suivi proposées par l'exploitant et imposées par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement,

Considérant que la durée d'exploitation de 10 ans sollicitée par la société Sablières et Gravières du Rhin dans son dossier de demande d'autorisation susvisé est basée sur un gisement de matériaux estimé à fin 2017, que l'exploitation de la carrière n'a pas cessé et qu'environ 141 000 tonnes de matériaux ont été exploités depuis fin 2017 (soit l'équivalent de 2 années d'exploitation) et qu'il y a donc lieu de diminuer la période d'autorisation d'extraction à 7 ans, soit 8 ans d'exploitation pour tenir compte de l'achèvement des travaux de remise en état,

Considérant que l'exploitant a justifié que son aire de dépotage-distribution de carburant est imperméabilisée, dimensionnée et associée à une vanne d'isolement du milieu souterrain pour faire office de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de citerne routière de carburant,

Considérant qu'à l'extérieur du périmètre sollicité en autorisation d'exploiter mais à proximité immédiate, la société Sablières et Gravières du Rhin exploite à Habsheim :

- un atelier de 225 m² (sur la parcelle 140 - section 30),
- un stockage d'hydrocarbures de 40 m³ (35 m³ de GNR : carburant pour les engins de chantier et 5 m³ de GO : carburant pour les camions) sur la parcelle 140 - section 30,
- une aire de dépotage/distribution de carburant associé à ce stockage, d'environ 150 m², sur des terrains de la parcelle 140 - section 30),
- une aire de lavage de carrosserie de véhicules de 300 m² sur la parcelle 137 - section 30,

et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'exploitation pour ces équipements et installations même s'ils ne sont pas situés dans le périmètre d'exploitation de la carrière,

Considérant que les propriétaires des parcelles 137 et 140 – section 30 à Habsheim ont donné le droit à la société Sablières et Gravières du Rhin d'utiliser leurs terrains pour :

- l'aire de lavage de carrosserie et le puits de pompage d'eau souterraines sur la parcelle 137,
- l'atelier, le stockage enterré d'hydrocarbures et l'aire de dépotage-distribution d'hydrocarbures sur la parcelle 140 – section 30,

Considérant que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'oiseaux, que le dossier présenté concerne un site déjà bouleversé par les aménagements liés à une carrière et démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux projetés, que les travaux et aménagements envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur économiques en assurant le maintien d'une activité locale et que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées proposées par l'exploitant, sont reprises et complétées aux articles ci-dessous,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies pour les activités qui peuvent être autorisées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

APRÈS l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 9 février 2021,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Rue du petit Landau – 68440 Habsheim est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et les installations de traitement et stockages associés des matériaux de la carrière, sur les parcelles suivantes :

Parcelles ou partie de parcelle du périmètre autorisé de la carrière, sur lesquelles l'extraction de matériaux alluvionnaires est autorisée.			
Commune	Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Habsheim	30	- 1 à 24 - partie de parcelle 25 à Nord et à l'Est de la ligne joignant les points P5, P6 et P7 - partie de parcelle 122 au Nord de la ligne joignant les points P0, P2 P3, P4 et P5 - 123 - partie de parcelle 144 à l'Est de la ligne joignant les points P7 et P8 - 147 - partie de parcelle 143 à l'Ouest du sommet f	Zwischen Homburger und Ziegweg
		- partie de parcelle 51 à l'Est de la ligne joignant les ponts P8, P8', P8'', P9, P10 et P11 - 52 à 54	Landauerweg

Parcelles du périmètre autorisé du site de carrière :

- **autorisées à l'exploitation** : zone de stockage temporaire de matériaux de la carrière et installations de traitement de matériaux,
- **mais sur lesquelles aucune extraction de matériaux alluvionnaires n'est autorisée .**

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Habsheim	30	- partie de parcelle 25 au Sud et à l'Ouest de la ligne joignant les points P5, P6 et P7. - partie de parcelle 122 au Sud de la ligne joignant les points P0, P2 P3, P4 et P5. - partie de parcelle 144 à l'Ouest de la ligne joignant les points P7 et P8. - 41 à 48 - partie de parcelle 51 à l'Ouest de la ligne joignant les ponts P8, P8', P8'', P9, P10 et P11. - 142 et 146 - 150 et 151 - 37, 145 et 148	Landauerweg

Coordonnées Lambert des sommets :

Points	coordonnées			Points	coordonnées	
	En X	En Y			En X	En Y
P0	981908	315947		P8	982045,41	315886,04
P2	981917,1	315928,19		P8'	982053	315867
P3	981917,55	315901,33		P8''	982050	315852
P4	981956,5	315896,26		P9	982027,63	315798,37
P5	981983,49	315900,47		P10	982909	315648
P6	982027,46	315904,7		P11	982005	315570
P7	982041,74	315889,85		f	982465	315881

Superficie totale autorisée du périmètre du site des installations de « carrière » (zone d'extraction de matériau alluvionnaire, installations de 1^{er} et 2^{eme} traitement des matériaux extraits de la carrière, installations connexes liées à l'extraction et au traitement des matériaux de la carrière : stockage de matériaux, stockage de stériles de découverte et de traitement, atelier, bureaux et locaux sociaux, ..) : **29,6145 ha.**

Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de carrière de matériau alluvionnaire, de traitement de matériau alluvionnaire et de stockages de matériaux alluvionnaires à traiter, traités ou de stériles d'extraction ou d'exploitation de cette carrière sont reportés sur le plan joint en annexe.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2 : Réglementation relative aux carrières

ARTICLE 1.1.2.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 : autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux (durée d'autorisation de 10 ans)	Abrogés
n° 2013-112-0017 du 22 avril 2013 (Prescriptions complémentaires s'agissant pour l'essentiel de la prolongation du droit d'exploiter jusqu'au 4 mars 2018, de la modification du phasage d'exploitation et des garanties financières de remise en état)	
du 25 juin 2015 (Prescriptions complémentaires s'agissant pour l'essentiel de : la profondeur d'extraction (environ 18/20 m) ; le phasage d'exploitation, les dispositions de remise en état, les garanties financières de remise en état et les dispositions de contrôle de la qualité des rejets d'eau mesures conservatoires du 13 juin 2018	

ARTICLE 1.1.2.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1-2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société Sablières et Gravières du Rhin est autorisée à exploiter :

- les installations classées suivantes :

Rub.	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	- superficie totale du site : - production moyenne annuelle : 70 000t - production maximale annuelle : 150 000t - gisement restant à extraire estimé fin 2017 à 630 000 t ; gisement restant à extraire estimé fin 2020 à 490 000 t	29,6145 ha
2515-1	E	Traitement de matériaux	installation de 1 ^{er} traitement (concassage, lavage, criblage): 1637kW (capacité de traitement de 100 tonnes/heure)	1637 kW

2517-2	E	Installation de transit de matériaux (*)	S « stockage médian » : 4800 m ² S « stockage produits finis Nord-Ouest » : 7550m ² S « Stockage produits finis Sud » : 4450 m ²	16800 m ²
4734	NC	Produits pétroliers	1 cuve enterré double parie de 40 m ³ (34 tonnes) : - 5 m ³ GNR - 35 m ³ GO	34 t
1435	NC	Distribution carburant	Zone de distribution non couverte	80 m ³ /an
2930	NC	Atelier (entretien engins)	/	225 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé)

- les ouvrages (Nomenclature IOTA) suivants :

Rub.	Régime	Libellé activité	Caractéristique installation	volume/tonnage autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Les 3 puits de pompage d'eau souterraine : - puits principal (puits B) et puits des secours (puits A) pour les installations de traitement de matériaux, - puits pour le lavage de carrosserie d'engins, - puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an .	Lavage des matériaux (installation de traitement de matériaux) - puits de pompage d'eau souterraine, dit « puits B » à côté de l'atelier électrique et au Nord de l'installation SAGRA INDUSTRIE): indice BSS 04137X0202/F-B - puits de pompage d'eau souterraine de secours dit « puits A » (au Nord des installations de traitement mais au Sud de l'installation SAGRA INDUSTRIE): indice BSS 04137X0213/P-A	140/150 000 m ³ /an
			Lavage des carrosseries d'engins : puits de pompage d'eau souterraine dit « Puits Amont » (au Sud du bâtiment sur la parcelle 137- section 30)	100 m ³ /an
2.1.1.0	NC	Systèmes d'assainissement (...) non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales (*) : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (régime D)	Assainissement non collectif : 8 salariés : charge maximale de rejet estimée à 0,480 kg/j (60 g par équivalent habitant)	

2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Le site	Surface du site : 29,61 ha
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de la carrière	Env 20 ha

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.2.2.1 : Installations de carrière et de traitement de matériaux

L'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter est accordée **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux est **achevée au plus tard 9 mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, soit **au plus tard le 31 mars 2028**,
- et la remise en état aura dû être **achevée six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, soit **au plus tard le 30 juin 2028**, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisé.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Dans les limites du périmètre autorisé à l'article 1-2-1 ci-dessus, l'établissement comprend l'ensemble des installations connexes suivantes :

- la zone dédiée à l'extraction de matériaux située à l'Est de la ligne joignant les sommets P0 à P11 (voir coordonnées Lambert ci-dessus) et sur laquelle sont situés les 2 actuels bassins (bassin de décantation et bassin de décantation-infiltration d'eau de lavage de matériaux) et sera situé le futur bassin de décantation-infiltration d'eau de lavage de matériaux quand les 2 bassins existants seront supprimés lors de la sous-phase 4 dans la phase quinquennale d'exploitation n°2,
- la plate-forme administrative et technique à l'Ouest de la ligne joignant les sommets P0 à P11 ; sur cette plate-forme sont présents les équipements et installations suivants :
 - bureaux et locaux sociaux,
 - zone des installations de traitement de matériaux de la carrière,
 - les installations de SAGRA INDUSTRIE (installation de mélange de matériaux de carrière d'Habsheim),
 - zones de stockage de matériaux de la carrière de Habsheim avant et après traitement.

Tout stockage même temporaire de matériaux extérieurs au périmètre du site de la carrière (matériau de découverte ou matériau alluvionnaire) est interdit sur le site de la carrière défini à l'article 1-2-1 ci-dessus.

Par ailleurs, la société Sablières et Gravières du Rhin exploite à proximité immédiate de la carrière et sur des terrains de la commune de Habsheim :

- atelier de 225 m² (sur parcelle 140 - section 30),
- stockage d'hydrocarbures de 40 m³ (5 m³ de GNR : carburant pour les engins de chantier de la carrière et 35 m³ de GO : carburant pour les camions) sur parcelle 140 - section 30,
- aire de dépotage/distribution de carburant associé à ce stockage, d'environ 150 m², sur des terrains de la parcelle 140 - section 30) positionnée sur une aire imperméabilisée d'environ 340 m² (38 m par 9 m) au vu des éléments signalés par l'exploitant dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale du 29 septembre 2020,
- aire de lavage de carrosserie de véhicules de 300 m² (sur parcelle 137 – section 30).

CHAPITRE 1-3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées à l'article 2.1.2 « Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1-4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 : Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière, est subordonnée à la constitution de garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état en cas de fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.4.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ; les montants sont :

Période	Période/ Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
1	1ere phase « quinquennale » [de la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au 31 décembre 2023]	329 025
2	2ème phase quinquennale [31 décembre 2023 – 31 décembre 2028]	284 306

(*) Pour le montant, est pris en compte : l'indice TP base 2010 de 109,80 (septembre 2020), soit un indice TP01 raccordé (coefficient de raccordement de 6,5345) de : 717,49 ; taux de TVA de 20 % (Indice TP et taux de référence pour le calcul de 616,5 et 19,6%) ; soit coefficient α de $(1,20/1,196) \times (717,49/616,50) = 1,168$.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement **pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, **au moins six (6) mois** avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit toujours pouvoir justifier de la suffisance de ses garanties financières pour la période considérée ; la transmission au préfet, pour une période considérée, du montant de garanties financières actualisé répondant de la remise en état du site en cas de défaillance relève de son initiative.

ARTICLE 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1-5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, **avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.4 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet **au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation**. La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant – Changement de bénéficiaire

Tout changement d'exploitant des installations de carrière est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Par ailleurs, s'agissant des rubriques IOTA visées à la présente autorisation environnementale et notamment pour la rubrique n° 3-2-3-0 (Plan d'eau), le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet **par le nouveau bénéficiaire** (article R.181-47 du code de l'environnement), tout particulièrement dans le cadre de la cessation d'activité de carrière. Il appartient au nouveau bénéficiaire d'effectuer cette déclaration **dans les trois (3) mois** qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit

d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains restitués à une vocation naturelle et écologique.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **au moins six (6) mois avant la mise à l'arrêt définitif** de l'installation et **a minima six (6) mois avant** l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Le mémoire prévu par le texte rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine,...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Il est accompagné de

- relevés des plans et éléments documentaires (constats de suivis écologiques) permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les réaménagements proposés dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation ;
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- photographies ;
- tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1-6 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;
- Arrêté du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 27/08/99 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté au chapitre 5.3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel, les habitats et les espèces : mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Article 2.1.2.1 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement, et réalise les aménagements comme défini ci-après :

A/ Mesures d'évitement

Mesures et localisation		timing
ME1	Préservation de l'avifaune et autres espèces. Talus Nord-Ouest de la carrière (présence Bruant Jaune et Fauvette babillarde) : - aucune opération de suppression de couverture végétale (arbres et arbustes), - entretien, avec un bureau spécialisé, pour éviter les invasives, hors période de nidification.	
ME2	Préservation de l'avifaune et autres espèces : aucune opération de débroussaillage des arbustes et plus généralement de la végétation : - sur des terrains à sec dédiés à l'extraction ou à l'exploitation (sous-phases 2a et 2b du plan de phasage de l'exploitant) (présence de la mésange et la fauvette à tête noire au droit de l'espace d'environ 1000 m ² de jeunes arbres et arbuste au Sud des bassins de décantation), - sur la roselière (environ 300 m ² : présence de la Rousserolle effarvatte) sur les terrains fin sous-phase 2a/début sous-phase 2b en bordure de plan d'eau, - et plus généralement sur des terrains à sec, n'est réalisée en périodes d'hivernage et de nidification.	Opération à réaliser en Septembre et Octobre
ME3	Préservation des amphibiens : aucune opération d'entretien des bassins de décantation et décantation-infiltration n'est autorisée de début mars à fin juin.	Opération à réaliser de Août à fin Février
ME4	Préservation de l'avifaune, des amphibiens et reptiles : aucune opération d'extraction à sec ne doit être réalisée : - pendant la période de nidification des oiseaux, - pendant la période d'hivernage des amphibiens et reptiles.	Opérations à réaliser en Septembre et Octobre

(voir plan en annexe)

B/ Mesures de réduction

mesures		localisation	timing
MR1	Aménagements de zones palustres et de hauts-fonds	Zone 1 : Angle Nord-Est du plan d'eau : 1800 m ² de roselière	Avant le 31 décembre 2021

		Zone 2 : Angle Sud-Ouest du plan d'eau : 3000 m ² dont 1000 m ² de roselière	Avant le 31 décembre 2024
		Zone 3 : Angle Nord-Ouest du plan d'eau : 3000 m ² constituée de : - le bassin de décantation de 2200 m ² de roselière, - un prolongement en zone de hauts-fonds de 600/800 m ² .	Avant le 30 juin 2028
MR2	Zones arbustives	Îlot central : - entretenir la végétation et traiter les invasives, - procéder à la plantation de 0,13 ha d'arbres/arbustes (saulaie).	Avant le 31 décembre 2021
		Sud-Est de la plate-forme technique : réalisation de 0,30/0,35 ha de zone arbustive (*) sur la partie minérale en 2 phases de plantation.	- 1ere phase : avant le 31 décembre 2024 (fin de la sous-phase 2a), - 2eme phase : avant le 31 décembre 2025 (fin de la sous-phase 2b).
MR3	Zone de développement d'amphibiens (grenouille verte entre les 2 plans d'eau de la carrière)	Les travaux à réaliser sur l'espace de développement des grenouilles vertes entre les 2 plans d'eau, pour le passage de la drague flottante depuis les terrains de la phase 1 vers les terrains des sous-phase 2a et 2 b, seront réalisés hors période de reproduction et développement des amphibiens et sur les recommandations de l'expert écologue retenu pour le suivi/accompagnement.	
MR4	Réaliser des aménagements propices aux amphibiens	Réaliser des dépressions d'environ 0,50/1 de profondeur sur 100 m ² , avec berge en pente douce ; ces dépressions doivent être ponctuellement en eau [être attentif au mouvement du toit de la nappe (**)] et protégées de toute submersion en cas de remontée du toit de la nappe :	
		- en partie Nord-Est du plan d'eau, sur des terrains à sec, dans le prolongement de la zone de hauts-fonds de 1800 m ²	Avant le 31 décembre 2021
		- en partie Sud-Ouest du plan d'eau, sur des terrains à sec, dans le prolongement de la zone de hauts-fonds de 2200/3000 m ²	Avant le 31 décembre 2024
		- en partie Nord-Ouest du plan d'eau, sur des terrains à sec, dans le prolongement de la zone de hauts-fonds et du bassin de décantation (3000 m ²).	Avant le 30 juin 2028
MR5	Refuges pour amphibiens et reptiles : hibernaculum à mettre en place (amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à forte, mélangés à du sable et posés au sol ; du bois mort disposé en tas pourra également être utilisé ou	en partie Nord-Est du plan d'eau à proximité des aménagements pour amphibiens à réaliser.	Avant le 31 décembre 2021
		en partie Sud-Ouest du plan d'eau, à proximité des aménagements pour amphibiens à réaliser.	Avant le 31 décembre 2024
		2 hibernacula en partie Nord-Est de la plate-forme de traitement (à	Avant le 31 décembre 2021

	mélangé aux matériaux minéraux) : dimension unitaire : 3 x2m sur 1 m de hauteur	proximité de l'actuel petit bassin qui sera détruit en sous-phase 3 pour être remplacé par le nouveau bassin de décantation-infiltration (aux environs de la ligne joignant les points P4, P5 , P6).	
MR6	- maintien/conservation de surfaces minérales suffisantes et pionnières : • terrains de chasse et/ou caches pour la faune, • milieux favorables aux plantes et notamment des espèces protégées • terrain favorable à certaines espèces animales.	en bordure Sud-Ouest du plan d'eau : laisser en place une berge graveleuse de 10 m de largeur et 300 m de long, non régaliée de terre végétale.	
MR7	Traitement des espèces invasives	éliminer rapidement les espèces invasives identifiées, selon des moyens de lutte adaptés et en excluant toute utilisation de pesticides ou produits chimiques.	

(voir plan en annexe)

(*) les arbres et arbustes à utiliser doivent être des essences locales et non des invasives ; les essences à utiliser sont à valider par un paysagiste ou un bureau spécialisé en botanique.

(**) sur la base des éléments de piézométrie disponible dans le cadre de la surveillance de la hauteur du toit de la nappe, et des mouvements du toit de la nappe, l'exploitant en accord avec l'expert écologue retenu dans le cadre du suivi, détermine les cotes de réalisation des aménagements à réaliser.

C/ Mesures de compensation (sans objet dans le cadre du présent arrêté)

D/ Mesures d'accompagnement/suivi

	mesures	localisation	timing
MS1	Mettre en place un suivi écologique, par un expert écologue, des espèces pour : - l'avifaune, - les reptiles, - les amphibiens. Le suivi doit permettre de : - vérifier et statuer sur : • la réalisation des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement, • l'évolution des espèces (faune et flore) protégées, et notamment l'apparition potentielle de nouvelles espèces protégées, - d'évaluer l'efficacité des mesures prises vis-à-vis de la faune et/ou la flore, - d'ajuster les mesures en cas de besoin. Le suivi fait l'objet d'un rapport (compte-rendu) écrit et précis des constats et des éventuelles rectification/améliorations à apporter.	1/Amphibiens : plus particulièrement : - au niveau des aménagements réalisés, - au niveau des dépressions, spontanément créés dans le cadre de l'exploitation, 2/ Reptiles : plus particulièrement au niveau des terrains à sec, 3/Oiseaux et Reptiles: sur les divers aménagements propices au développement et à la reproduction dans l'enceinte du périmètre du site.	Suivi à réaliser pour l'année 2021, 2022, 2023, 2026, 2028 avec 2 visites/an - en avril (diurne et nocturne) - en mai/juin (diurne)
MS2	Vérification par un spécialiste de l'état des plantations réalisées (voir la MR2 ci-dessus) et renouvellement des plants morts. Gestion mécanique des invasives		l'année suivant la plantation

E/ En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires prévues et imposées.

Article 2.1.2.2 : Modalités de suivi des mesures

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements, travaux, etc... sont transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

Les rapports comporteront a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

En cas d'impossibilité, les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc... sont transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires).

ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation

Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents dont il est fait état à l'article 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents (bassins de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,...), comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
 - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
 - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation) afin,

- notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,
- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
 - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et des aires imperméabilisées ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement,
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement, des installations et dépôts divers présents sur le site et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

CHAPITRE 2-2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou encore produits absorbants.

CHAPITRE 2-3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de matières volatiles comme les poussières, les boues ou les déchets.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site, l'installation, les équipements ou les stockages, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (avec par exemple la mise en place de haie pour limiter l'impact visuel).

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore (plantations, engazonnement). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2-4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5 - INCIDENT OU ACCIDENT

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En cas d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer et alerter immédiatement :

- 1/les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Habsheim, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
- 2/les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (*ARS, etc*),
- 3/l'Inspection des installations classées,
- 4/ les propriétaires de puits privés domestiques situés à l'aval hydraulique des installations.

CHAPITRE 2-6 - AUTO-SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS ET ÉMISSIONS

ARTICLE 2.6.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 : Mesures comparatives et contrôles inopinés

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Contrôles inopinés : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.3 : Frais

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'exploitant respecte le contenu minimum du programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance, défini aux articles suivants.

Article 2.6.4.1 : Auto surveillance des émissions à l'atmosphère

Article 2.6.4.1.1 : auto surveillance des rejets atmosphériques

Conditions de surveillance du rejet des installations de traitement (cf. article 4.2.2 du présent arrêté)	Sans objet pour l'exploitant à la notification du présent arrêté d'autorisation. Toutefois et en cas de rejets d'air captés, les rejets doivent : - être dépoussiérés, - faire l'objet d'un contrôle annuel sur chaque émissaire de rejet. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
---	---

Article 2.6.4.1.2 : surveillance des retombées de poussières

voir chapitre 4.3 du présent arrêté

Article 2.6.4.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Totalisateur des débits pompés et enregistrement **mensuel** des débits pompés-prélevés (cf art. 5.1.1 du présent arrêté) :

- pour le lavage des matériaux (puits de pompage A et B),
- pour le lavage des carrosseries d'engins (puits de pompage dit « puits Amont »).

Article 2.6.4.3 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux et eaux pluviales de ruissellement

Article 2.6.4.3.1 : eaux de lavage de matériaux

Tant que le bassin de décantation et le bassin de décantation-infiltration actuels sont opérationnels, soit jusqu'à la fin de la sous-phase 3 :

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°1ter : au débouché du conduit de rejet des eaux de lavage de matériaux issues du bassin de décantation n°1 (au rejet dans le bassin de décantation-infiltration n°2). Point n°1bis : sur l'éventuel rejet de surverse du bassin de décantation-infiltration n°2 dans le plan d'eau de la carrière ; - puis, quand le nouveau bassin de décantation-infiltration aura été réalisé (en sous-phase n°3 dans la 2eme phase quinquennale) : au débouché du chenal de rejet des eaux de lavage de matériaux dans ce nouveau bassin.	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Dès la fin de la sous-phase 3 quand le nouveau bassin de décantation-infiltration aura été réalisé :

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°2 ter : au débouché du chenal de rejet des eaux de lavage de matériaux dans ce nouveau bassin. Point n°2bis : sur l'éventuel rejet de surverse de ce nouveau bassin de décantation-infiltration dans le plan d'eau de la carrière.	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.2 : eaux de lavage de carrosseries d'engins

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°3 : en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins »	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.3 : eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (zone de dépotage/distribution de carburant)

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°4 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-carburant »	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.4 : eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée de stationnement de véhicules d'entrée de site

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°5 : sortie du décanteur séparateur	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105

d'hydrocarbures dit « sepHC-parking »	DCO	NFT 90-101
	Hydrocarbures	NFT 90-114

Article 2.6.4.3.5 : eaux pluviales de ruissellement de pistes et stockage en cas de rejet dans le plan d'eau (cf art 5-3-7 du présent arrêté)

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Points à définir en cas de gestion de ces eaux pluviales	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site
Aucun rejet à l'extérieur du site n'est autorisé.

Article 2.6.4.5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Voir article 5.5.1 du présent arrêté

ARTICLE 2.6.5 : Surveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 2.6.6 : Surveillance des niveaux sonores

La fréquence des mesures est **annuelle** :

- sur la limite Ouest du site,
- au niveau des 2 ZER :

ZER 1	La zone du haras de la Sté Hippique et des anciens établissements CAR EST.
ZER 2	La zone constructible à 320 m à l'Ouest de l'autre côté de l'autoroute A35

(voir plan en annexe)

Si, à l'issue de deux (2) campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

ARTICLE 2.6.7 : Surveillance des niveaux de vibrations

S'il s'avère nécessaire et à la demande du préfet il pourra être ultérieurement imposé un contrôle de vibrations en des points qui seront ultérieurement déterminés.

ARTICLE 2.6.8 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs utilisés en remblais

Aucun apport de matériaux extérieurs pour des opérations de remblayage sur le site n'est

autorisé.

ARTICLE 2.6.9 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète ; il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées. S'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, **au plus tard les** :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- en cas d'anomalie, et notamment de dégradation, l'exploitant en informe immédiatement :
 - l'inspection des installations classées,
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des puits de surveillance,
- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ; ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :
 - soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement,
 - soit reconstitué,
 - ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le prochain bilan quadriennal sera transmis **au plus tard le 31 mars 2023**, puis tous les 4 ans.

S'agissant de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement, un plan du site, avec la localisation des points de contrôle, est joint aux résultats.

ARTICLE 2.6.10 : Déclaration GEREP

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée **avant le 31 mars « n+1 »**.

CHAPITRE 2-7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes (ou piquets mis en place par un géomètre) en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et notamment les points P0 à P11 dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement de travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction autorisé (la limite des terrains en extraction différée doit notamment être matérialisée sur le site) ainsi que les distances de recul imposées au présent arrêté.

ARTICLE 2.7.2 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones de stockage de déchets d'extraction inertes, des bassins de décantation-infiltration, et d'autre part à proximité des zones clôturées ou disposant d'un dispositif de clôture :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 2.7.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

ARTICLE 2.7.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2-8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier d'exploitation** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ultérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » de la carrière (terre végétale, stérile de découverte, fines de décantation, schlamms historiques),
- le registre des déchets,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le « plan du réseau de surveillance » des retombées de poussières dans l'environnement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages,
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2-9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1 : Récapitulatif des documents et éléments à transmettre à l'inspection des installations classées (non exhaustif)

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-1-1	Le parcellaire	Dès la modification cadastrale en cas de modification cadastrale
1-4-2	dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état et justifiant du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.	En fin de chaque période quinquennale
1-4-3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
1-4-4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-4-2.
1-4-5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1-4-6	Actualisation des garanties financières en cas	À l'initiative de l'exploitant et sous sa

	de modification d'exploiter, garant , etc...	responsabilité
1-5-1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1-5-4	Demande de prolongation du droit d'exploiter	Au moins 2 ans avant l'échéance du droit d'exploiter
1-5-5	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
1-5-6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2-1-2-2	Rapport et Bilan écologique annuels de suivi des mesures en faveur de la biodiversité : - compte rendu annuel de réalisation des mesures, - rapport de suivi écologique	Au plus tard le 31 mars de chaque année
2-5-1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2-6-9	Tous les résultats d'autosurveillance Télédéclaration GIDAF	Chaque année : - au 15 janvier, - au 15 juillet
	Bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans au plus tard le 31 mars (2023, 2027, ...)
2-6-10	Déclaration GEREP	31 mars de chaque année
3-2-4	Plan d'exploitation mis à jour et coupes/profils	Au plus tard le 31 décembre tous les 2 ans
3-5-1	Justification de la réparation de la drague flottante présente en partie Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière ou de son inutilité de mener l'extraction sous eau	Avant le 30 juin 2022
3-10	Découverte fortuite de vestige archéologique	Dès la découverte
4-3-4	Bilan annuel des retombées de poussières	Au plus tard le 31 mars de chaque année
5-1-3-3-1	Déclaration de réalisation de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines)	1 mois avant la réalisation
5-1-3-4	Communication au préfet de l'indice BSS de tout nouveau forage	2 mois après la déclaration de l'ouvrage au BRGM
	Rapport de fin de travaux de réalisation de forage	2 mois après la réalisation des travaux
5-1-3-6	Déclaration d'abandon de forage	1 mois après les travaux de comblement-obturation
5-3-1	Réalisation/Confirmation que l'aire de lavage de carrosserie d'engins est imperméabilisée, raccordée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et que les eaux sont infiltrées en tranchée drainante faible profondeur	Dans un délai de 6 mois
	Réalisation/Confirmation que les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement associée aux bureaux et locaux sociaux sont traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant infiltration	Dans un délai de 1 an
5-3-3	En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries,	préalablement à toute réalisation.
5-3-5	Confirmation que l'assainissement autonome a été mis en conformité	Dans un délai de 6 mois
6-1-5	Plan quinquennal de gestion des déchets	Tous les 5 ans
8-1-1-XI	Confirmation de la réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie associé à l'atelier et à l'aire de dépotage/distribution de carburant	Dans un délai de 1 an

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux en période JOUR (voir Titre 7 du présent arrêté).

ARTICLE 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.1.3 : Clôture et barrage mobile aux accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse et aux installations de stockage de déchets est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles ; le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3-2 - PLANS

ARTICLE 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (site de carrière) ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et les sommets P0 à P11 dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- le périmètre autorisé d'extraction de matériaux,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- les zones particulières de préservation et développement écologiques (secteurs et aménagements pour la biodiversité),
- les secteurs qui ont fait l'objet de plantation (cf. article 2-1-2-2 du présent arrêté),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 2 m au moins d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,

- les zones où l'exploitation est terminée, celles sur lesquelles il a été historiquement réalisé une opération de remblayage et celles remises en état,
- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, boues d'entretien/curage du chenal de circulation des eaux de lavage de matériaux et des bassins de décantation-infiltration à égoutter, fines d'entretien/curage égouttées),
- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et chenal/fossé de circulation et de rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,...),
- l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement (décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures) ainsi que les points et secteurs d'infiltration,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière,
- les fossés et canalisation de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant internes qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,
- tout autre élément utile à la compréhension de l'exploitation.

ARTICLE 3.2.2 : Coupes-Profiles

Des profils sont réalisés **tous les ans** dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

ARTICLE 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan faisant état des secteurs de la carrière historiquement reconstitués par remblaiement avec des stériles de découvertes du site.

ARTICLE 3.2.4 : Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation est mis à jour **annuellement**.

Le plan mis à jour et les profils/coupes sont adressés à l'inspection **tous les deux ans, au plus tard le 31 décembre**.

Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ou communiqués sur simple demande.

CHAPITRE 3-3 - PHASAGE

ARTICLE 3.3.1 : Phasage d'exploitation

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux d'extraction sont menés en 6 phases :

Phase quinquennale	Travaux d'extraction	Travaux d'exploitation
1- jusqu'au 31 décembre 2023	Extraction à la pelle/drague flottante (selon le niveau du toit de la nappe) jusqu'au toit marneux identifié vers : - puits de surveillance de la qualité des eaux	Terrains déjà exploités à sec jusqu'à une cote moyenne de 227/228 mNGF à la hauteur du battement du toit de la nappe (cote moyenne

	souterraines mis en place en juin 2020 : 222 mNGF. - sondage géoélectrique n°S3 (Octobre 2016) : 226mNGF	signalée à l'étude d'impact : 228/228,50 mNGF). Petite partie exploitée jusque vers 229 mNGF.
2- du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2028	Passage de la drague flottante depuis les terrains de la phase 1 vers le secteur de la phase 2 par un chenal réalisé à l'Ouest de l'îlot central (dépôt historique de Schlamm). Mise en extraction de : - les terrains de la sous-phase 2a (env 1 an), - puis les terrains de la sous-phase 2b (env 1 an), - puis les terrains de la sous-phase 3 et réalisation d'un nouveau bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux (env 1 an), - puis les terrains de la sous-phase 4 sur lesquels sont présents le bassin de décantation et le bassin de décantation-infiltration des eaux de lavage de matériaux (env 1 an), dans l'objectif d'un défruits maximal du gisement exploitable.	Terrains déjà décapés

ARTICLE 3.3.2 : Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3-4 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

ARTICLE 3.4.1 : Fossés de drainage (Sans objet)

ARTICLE 3.4.2 : Déboisement - Défrichement

Les terrains de la carrière ne font l'objet d'aucune opération de :

- déboisement,
- défrichage/débroussaillage autre que celle réalisée sur environ 1000/1300 m² au Sud des actuels 2 bassins (décantation et décantation-infiltration) en sous-phase 2b et dont il est fait état à l'article 2.1.2.2 « mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts ».

ARTICLE 3.4.3 : Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage-débroussaillage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

décapage réalisé de manière sélective	• les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte, • l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.
toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.	
le décapage est interdit	• en période de nidification des oiseaux, • en période d'hivernage de l'herpétofaune. Les travaux de décapage doivent être réalisés pendant les mois de septembre et octobre

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Sauf justification, aucune évacuation hors du site de stériles et terre végétale de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux doivent être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

CHAPITRE 3-5 - EXTRACTION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.5.1 : Carrière alluvionnaire

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximal du gisement en traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, techniquement et économiquement traversables, sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges sont réalisés **à fur et à mesure de l'exploitation** selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales, et de 1/1 pour certains talus exploités avant 1980 et définis ci-après,
- 1/10 (environ 6°) sur une distance horizontale sous eau d'au moins 10/15 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2 (environ 26 °), pour les parties situées au-dessous de la cote des plus hautes eaux décennales.

La cote minimale d'extraction est à 222 mNGF (sur la base de la réalisation en Juin 2020 d'un puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines en extrémité Nord-Est de la carrière) sur l'ensemble du périmètre d'extraction sauf à ce que l'exploitant puisse justifier qu'il a atteint le toit marneux dont il est fait état à la prospection géoélectrique réalisée en octobre 2016 et présente au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Avant le 30 juin 2022, l'exploitant justifie au préfet de la réparation de la drague flottante présente en partie Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière.

Dans l'hypothèse où pour mener à bien les travaux d'extraction de la carrière dans le respect des dispositions de défrèvement maximal du site, l'exploitant justifie au préfet de l'inutilité de mener l'extraction sous eau à la drague flottante, alors **au plus tard le 30 juin 2022** il aura procédé au démantèlement de cette installation et à son élimination du site de la carrière.

Les bords d'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites **sur lesquelles porte le droit d'extraire** de la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et notamment les pylônes EDF qui se situent dans l'enceinte de la carrière, sauf :

- pour le côté Sud-Est de la carrière (entre les points **A** et **B**) qui dans le passé a fait l'objet d'une exploitation non autorisée ayant dépassé les limites de la carrière fixées par le présent arrêté : la banquette de protection est inexistante,
- pour :
 - le côté Sud (entre les points **A** et **B**),
 - le côté Ouest (entre les points **D** et **E**),
 - le côté Est (entre les points **L** et **A**),

qui ont fait l'objet d'une exploitation avant 1980, la banquette de protection peut être inférieure à 10 mètres sous réserve de la stabilité des terrains et ouvrages riverains. (voir plan « localisation des sections des talus » annexé au présent arrêté).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains (**tant à sec qu'en eau**) voisins et des ouvrages à protéger (comme les routes et les pylônes EDF) ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

Par ailleurs, compte tenu de la présence d'une ligne électrique passant sur le site de la carrière (côté Nord - Ouest), l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ou tous autres textes qui s'y substitueraient.

Enfin et s'agissant des travaux d'exploitation réalisés à la drague :

- la progression de l'extraction est réalisée par bandes parallèles matérialisées par des repères au sol visibles depuis la drague,
- l'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions,
- le bon positionnement de la drague par rapport à la berge doit toujours pouvoir être justifié par l'exploitant à tout moment,
- l'exploitant consigne dans un rapport les déplacements de la drague et les positions des zones d'extraction ; ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la stabilité des fronts d'exploitation et des stockages. En cas de constat d'instabilité, il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de diminuer les hauteurs maximales ou d'adoucir les pentes dont il est fait état ci-dessus.

CHAPITRE 3-6 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Sans objet

CHAPITRE 3-7 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

ARTICLE 3.7.1 : Les matériaux extraits sont repris et transportés :

- pour les matériaux de découverte (terres végétales, stériles de découverte) : par des engins adaptés pour être mis en stockage ;
- pour les matériaux alluvionnaires : par des dispositifs (bandes de transport à sec ou flottantes) pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux (traitement par voie humide).

La capacité de traitement de l'installation de premier traitement des matériaux (scalpage, concassage, criblage) est de 100 tonnes/heure.

L'exploitant prend toute disposition pour que le transport des matériaux sur le site et les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

CHAPITRE 3-8 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.8.1: Transport

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. Un mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 3-9 - REMBLAYAGE

ARTICLE 3.9: Dispositions générales

Hormis les opérations de remblaiement historiquement réalisés dans le périmètre de la carrière, avec des stériles de découverte de la carrière, pour reconstituer des parties de terrains irrégulièrement exploitées (talus, banquette), les seules opérations de remblaiement autorisées dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont celles réalisées pour la finalisation des 3 zones de hauts-fonds en partie Nord-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest du plan d'eau ; elles sont exclusivement réalisées avec des fines égouttées issues des opérations d'entretien-curage des bassins de décantation-infiltration des eaux de lavage du matériau d'extraction de la carrière de Habsheim, comme prévu aux articles 2.1.2.2 « mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts » et 10.3 « Description de la remise en état » du présent arrêté.

CHAPITRE 3-10 - ARCHÉOLOGIE

ARTICLE 3.10 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine,
- à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4-1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations et stockages de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement doivent être équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.2 : Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages de matériaux de carrière (matériaux alluvionnaires extraits, déchets d'extraction de la carrière), ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières,
- les pistes et voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.).

CHAPITRE 4-2 - REJETS CAPTES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

En tant que de besoin, et notamment au vu des résultats de la surveillance environnementale à instaurer, les poussières des installations de traitement sont captées à la source, traitées, canalisées et rejetées à l'extérieur des bâtiments, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. La forme des conduits de rejet est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, et notamment pour les poussières, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 4.2.2 : Conditions de rejet des installations

Sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter compte tenu de l'absence d'installation de captation. Toutefois, au vu des résultats de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement dont il est fait état au chapitre 4-3 du présent arrêté, et s'il s'avère nécessaire de capter les émissions de poussières au droit des installations de traitement de matériaux, alors l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Puissance des installations	1637 kW (installations de traitement de matériaux)	
VLE	20 mg/Nm ³	
Capacité d'aspiration	Inférieure ou égale à 7000 m ³ /h	Supérieure à 7000 m ³ /h
Dispositions	- Un entretien a minima annuel permettant de garantir la VLE est à réaliser. - La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. - Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	- La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. - Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à 48t heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures. - La teneur de l'air dépoussiéré ne doit jamais dépasser 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 4.2.2.1 : Conduits et installations raccordées

Sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 4.2.2.2 : Valeurs limites

Sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4.2.3 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mise en place de mesures compensatoires (arrosage, humidification, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution).

CHAPITRE 4-3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.3.1 : Réseau de surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure, la justification de leur localisation compte tenu des émissions et des vents et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un document dit « plan de surveillance » tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.3.2 : Suivi des retombées de poussières

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3 : Fréquence des suivis des retombées de poussières

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum **trimestrielle**.

ARTICLE 4.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières

L'exploitant adresse tous les ans, **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5-1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

De l'eau est utilisée sur le site à des fins de :

besoins sanitaires	Toilettes
besoins industriels	• lavage de matériaux alluvionnaires issues de l'extraction de la carrière d'Habsheim, • lavage de carrosserie d'engins de la carrière d'Habsheim, • arrosage des pistes, • arrosage des stockages, • extinction incendie.

Toute autre utilisation est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins sanitaires		Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ; l'eau souterraine utilisée (puits de pompage B : indice BSS 04137X2020/F-B, voire puits de pompage de secours A : indice BSS 04137X0213/P-A) ne peut être utilisée <u>que pour les sanitaires</u> .
Les besoins industriels	Lavage du matériau alluvionnaire de la carrière et les opérations ponctuelles pour : - arrosage des pistes, - arrosage des stockages de matériaux.	Provenance : puits de pompage B : indice BSS 04137X2020/F-B (voire puits de pompage de secours A : indice BSS 04137X0213/P-A), - débit de 100 m ³ /h ; consommation : environ 140/150 000 m ³ /an.
	Opérations ponctuelles de prélèvement d'eau pour le lavage de carrosserie d'engins.	Provenance : puits de pompage/surveillance dit Puits Amont, au Sud du bâtiment situé sur la parcelle 137-section 30 à Habsheim : - volume maximal autorisé : 100 m ³ /an.

ARTICLE 5.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement dans un cours d'eau extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 5.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

En cas de raccordement au réseau communal d'adduction d'eau, l'eau prélevée à ce réseau doit exclusivement être utilisée dans un cadre domestique.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé autre que :

- les prélèvements dont il est fait état à l'article 5-1-1 ci-dessus et dans les limites autorisées,
- les prélèvements réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines dont il est fait état au chapitre 5-5 du présent arrêté.

Article 5.1.3.3 : Déclaration - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Article 5.1.3.3.1 : Déclaration d'ouvrage

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet les éléments concernant la mise en place de tout nouvel ouvrage et notamment :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux (sondages, forages, puits, ouvrages souterrains) et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises de réalisation d'ouvrage, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les ouvrages ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 5.1.3.3.2 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Article 5.1.3.3.3 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Chantier : L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages (sondages, forages, puits, ouvrages souterrains). Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Réalisation des ouvrages : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation de l'espace annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué.

Le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains

doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

La tête d'ouvrage est équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent ; il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage, et notamment des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'ouverture du capot de fermeture est interdit par un dispositif de sécurité. En dehors des périodes d'intervention/prélèvement, le capot est cadenassé.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage de prélèvement :

- est conçu pour permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique,
- est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 5.1.3.4 : Identification et rapport de fin de travaux

L'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre :

- déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- nombre d'ouvrages réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales d'implantation, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II tendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) ;

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements ;
- les modalités d'équipement des ouvrages ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5.1.3.5 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient régulièrement les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Article 5.1.3.6 : Abandon de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant communique au préfet **dans le mois** qui suit le comblement, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage,
- les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 5.1.4 : Prescriptions en cas de sécheresse

Article 5.1.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Sans objet.

ARTICLE 5.1.5 : Prévention du risque inondation

Sans objet ; le site se situe hors de la zone inondable du Muhlbach qui traverse la commune de Habsheim à 1,1 km à l'Ouest de l'autre côté de l'autoroute A35.

CHAPITRE 5-2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5-3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux non susceptibles d'être polluées	Les eaux de toitures de bureaux et locaux sociaux.	Infiltrées sans traitement par puits filtrant au droit des bureaux et locaux sociaux.
Eaux de procédés susceptibles d'être polluées	Les eaux de lavage des matériaux alluvionnaires extraits de la carrière	Elles doivent être décantées avant d'être infiltrées : - <u>Jusque la fin de la sous-phase 3</u> : 1 bassin de décantation suivi d'un bassin de décantation-infiltration, - <u>à compter de la fin de la sous-phase 3</u> : le nouveau bassin de décantation-infiltration réalisé pendant la sous-phase 3. Possible surverse ponctuelle d'eau décantée dans le plan d'eau de la carrière.
	Eaux d'égouttage des boues de décantation issues des opérations d'entretien/curage des bassins de décantation et décantation-infiltration des eaux de lavage du matériau alluvionnaire	Ces eaux doivent être rejetées dans le bassin de décantation-infiltration du site.
	Les eaux de lavage de carrosseries d'engins (*)	Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC-lavage-engins» dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°3) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante faible profondeur.
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	aire de dépotage des citernes routières et de distribution de carburant, devant l'atelier	Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC-carburant» dimensionné dans les règles de l'art et adapté à la pluviométrie. Après traitement (rejet n°4) elles peuvent être infiltrées.
	aire de parking des bureaux et voirie associée, à l'entrée du site (**)	Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC-parking» dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°5) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante faible profondeur.
	- des pistes, - des stockages de matériaux alluvionnaires extraits du site et/ou traités, - des stockages de déchets inertes d'extraction de la carrière.	Dans l'hypothèse où ses eaux pluviales de ruissellement ne s'infiltreront pas au droit des pistes et zones de stockages et qu'elles ruissellent vers la partie en eau de la carrière, alors elles doivent préalablement être traitées avant rejet conformément à l'article 5-3-7 du présent arrêté.

Eaux sanitaires	Les eaux sanitaires issues des bureaux et locaux sociaux	Assainissement autonome conforme ou rejet au réseau d'assainissement collectif.
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Installation de traitement	Tout ruissellement direct de ces eaux vers le plan d'eau de la carrière, ou vers un bassin de décantation, ou de décantation d'infiltration, ou de toute excavation directement reliée à la nappe d'eau souterraine est interdit. La zone des installations de traitement est ceinturée par un merlon compacté d'au moins 0,50 m de hauteur, créant cuvette et zone d'infiltration ; la cote du terrain ne doit pas être en dessous de 238 mNGF.
	Atelier, aire de dépotage-distribution de carburant et stockage d'hydrocarbures	Ces eaux sont à confiner et à traiter comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle. En cas d'absence de produits toxiques, ces eaux doivent être éliminées et non rejetées au droit du site de la carrière.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation et transfert de carburant sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

(*) aire de lavage de carrosserie d'engins : Dans un délai de 6 mois :

- l'exploitant imperméabilise ou s'assure du bon état d'imperméabilisation de l'aire de lavage de carrosseries d'engins présente sur la parcelle 137 - section 30 - Habsheim,
- toutes les eaux de lavage doivent être drainées et dirigées vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » conçu dans les règles de l'art et adapté au débit à traiter,
- les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrés que :
 - dans le respect des prescriptions de valeurs limite de qualité définies au présent arrêté,
 - en tranchée drainante à faible profondeur.

() Dans un délai de 1 an,** l'exploitant réalise une aire de stationnement imperméabilisée de véhicules légers associée à ses bureaux. Toutes les eaux pluviales de ruissellement doivent être drainées et traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-parking », adapté à la pluviométrie, avant infiltration ; la réalisation sera confirmée par écrit au préfet.

Les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrés que :

- dans le respect des prescriptions de valeurs limite de qualité définies au présent arrêté,
- en tranchée drainante à faible profondeur.

ARTICLE 5.3.2 : Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes) avec leurs points de contrôle

et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, l'exploitant met en place en limite périphérique de son site : un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains ou voiries extérieurs, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures ou autre polluant dans la carrière et les parties en eau de la carrière.

ARTICLE 5.3.3 : Entretien et conduite des installations/ouvrages de traitement d'eaux

La conception et la performance des ouvrages de traitement des rejets aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations et ouvrages de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,...) ; en ce sens :

- il entretient régulièrement les ouvrages de traitement et chenal de circulation/fossés,
- il assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite et l'entretien des installations/ouvrages sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries, comme il est évoqué à l'article 5.3.7 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (dont un plan de localisation, le dimensionnement, la performance attendue et les points de rejet) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique ; bassin de décantation, zone d'infiltration) :

Chenal de circulation des eaux de lavage de matériaux et Bassins de décantation-infiltration	- le chenal et les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin et au moins 1 fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portés : • les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées, • les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement, • le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation, - ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.
--	--

Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	- le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre, - les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 6 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.
--	--

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 5.3.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des rejets aqueux issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux sanitaires	Assainissement autonome et épandage en tranchée drainante ou raccordement au réseau d'assainissement collectif
Les eaux de lavage de matériaux alluvionnaires de la carrière	Jusque fin de la sous-phase 3 : - secteur d'infiltration n°1 : le bassin de décantation-infiltration existant, - Point de rejet n°1bis : éventuelle surverse du bassin de décantation-infiltration dans le plan d'eau de la carrière. À compter de la fin de la sous-phase 3 : - secteur d'infiltration: le nouveau bassin de décantation-infiltration, - Point de rejet n°2bis : éventuelle surverse du bassin de décantation-infiltration dans le plan d'eau de la carrière.
Les eaux de lavage de carrosseries d'engins	point de rejet n°3 en sortie de sepHC-lavage-engins.
Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant devant l'atelier	point de rejet n°4 en sortie de sepHC1-carburant.
Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de parking et voirie associée aux bureaux et locaux sociaux	Points de rejet n°5 en sortie de sepHC-parking.
Les eaux pluviales de ruissellement des pistes, des stockages de matériaux alluvionnaires extraits du site et/ou traités et des stockages de déchets inertes d'extraction de la carrière.	Point de rejet à définir en cas de besoin et avec mise en place d'une décantation adaptée et d'une information préalable du préfet.

ARTICLE 5.3.5 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit par assainissement autonome conforme, soit dans le réseau d'assainissement collectif. **Dans un délai de 6 mois à la notification du présent arrêté d'autorisation**, l'assainissement autonome du site de la carrière doit avoir été mis en conformité ; l'exploitant justifie de cette

mise en conformité par écrit au préfet.

ARTICLE 5.3.6 : Eaux de procédés ou à caractère industriel

Article 5.3.6.1 : Eaux de lavage de matériaux dans des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé/lavage de matériaux des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Ces eaux sont traitées :

- jusqu'à la fin de la sous-phase 3, elles sont traitées sur 1 bassin de décantation suivi par un bassin de décantation-infiltration :
 - **secteur de rejet en infiltration n°1** : le bassin de décantation-infiltration existant,
 - **point de rejet n°1bis** : éventuel rejet de surverse du bassin de décantation-infiltration dans le plan d'eau de la carrière.
- à compter de la fin de la sous-phase 3, elles sont rejetées dans le nouveau bassin de décantation-infiltration réalisé pendant la sous-phase 3 :
 - **secteur de rejet en infiltration n°2** : le nouveau bassin de décantation-infiltration,
 - **point de rejet n°2bis** : éventuel rejet de surverse de ce nouveau bassin de décantation-infiltration dans le plan d'eau de la carrière.

Identification du point de rejet :

Eaux de lavage de matériaux décantées	
Points de rejet dans le plan d'eau de la carrière	Rejets n°1bis puis 2 bis

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel.

Les fines issues de l'installation de traitement ou fines de curage du bassin de décantation et des bassins de décantation-infiltration sont valorisées.

Article 5.3.6.2 : Eaux d'égouttage des boues issues de l'entretien-curage du chenal de circulation des eaux de lavage de matériaux, du bassin de décantation et des bassins de décantation-infiltration des eaux de lavage de matériaux

Les boues issues de l'entretien de ces bassins doivent être mises à égoutter sur une aire identifiée à proximité du bassin de décantation-infiltration opérationnel ; les eaux d'égouttage doivent être drainées et dirigées vers ce bassin de décantation-infiltration ; le rejet de ces eaux d'égouttage dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

Les rejets de ces eaux d'égouttage à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Article 5.3.6.3 : Eaux de lavage de carrosserie d'engins

Seules les opérations de lavage de carrosserie d'engins d'extraction du matériau alluvionnaire de la carrière de Habsheim sont autorisées.

L'exploitant respecte les valeurs limites de qualité suivantes :

Identification du point de rejet :

Eaux de lavage de carrosserie d'engins d'extraction de la carrière	
En sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins »	Point de rejet n°3
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5.3.7 : Eaux pluviales de ruissellement des pistes, stockages de matériaux d'extraction et zones de stockage de déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages et voiries ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux de ruissellement s'infiltreront au droit des pistes et zones de stockage et ne doivent pas être rejetées dans la partie en eau de la carrière sans traitement adapté préalable.

En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière, l'exploitant :

- met en place un réseau permettant le drainage des eaux pluviales de ruissellement de ces zones de stockage et voirie,
- fait procéder avant rejet au traitement et/ou au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et voiries (décantation, etc.),
- en informe le préfet conformément à l'article 5-3-3 du présent arrêté.

En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière, ces rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Identification du point de rejet :

Eaux pluviales de ruissellement des pistes, des stockages de matériaux d'extraction et des zones de stockage de déchets d'extraction et d'exploitation inertes	
En sortie de dispositif de traitement du type décantation et avant rejet dans la partie en eau de la carrière	À définir en cas d'un tel rejet
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales de ruissellement de station de transit de matériaux inertes (externes)

sans objet

ARTICLE 5.3.9 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour le comblement (et utilisés dans le cadre de la remise en état)

Sans objet

ARTICLE 5.3.10 : Eaux pluviales

Ces eaux doivent être canalisées.

Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 5-3-1 du présent arrêté, dans les conditions ci après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Identification des points de rejet :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant devant l'atelier	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-carburant »	Rejet n°4
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée associée au parking de bureaux/locaux sociaux et voirie associée	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-parking »	Rejet n°5
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de lavage de carrosserie (derrière l'atelier)	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage engins »	Rejet n°3
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.3.10.1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.10.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de contrôle ou de rejet d'effluents liquides correspondant aux points des articles 2-6-4-3-1, 5-3-6 et 5.3.10 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5-4 - SURVEILLANCE DU NIVEAU D'EAU DANS LES PARTIES EN EAU DE LA CARRIÈRE

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction **2 fois par an**, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

CHAPITRE 5-5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.5 : Surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et l'aval hydraulique de son site de carrière.

ARTICLE 5.5.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose **a minima** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Non disponible	Puits Amont : puits de pompage des eaux souterraines pour le lavage de carrosserie d'engin à proximité des garages et atelier
04137X0202/F-B	Puits de pompage des eaux souterraines pour le lavage des matériaux (aval des installations de traitement)
004ASMS	Puits de surveillance en limite Nord-Est de la carrière (aval de la carrière)
/	Point Nord-Est dans le plan d'eau (aval de la carrière)

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure que le puits de pompage « Amont » a bien été déclaré au BRGM et adresse au préfet l'indice BSS de cet ouvrage.

A - Surveillance qualitative :

Le réseau de surveillance « qualitative » sera constitué de 4 puits de contrôle.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Non disponible	Puits Amont de la carrière	Semestrielle en périodes de haute et basse eaux souterraines	pH	1302
			Température	1301
			potentiel d'oxydo-réduction	1330
04137X0202/F-B	Puits sur site en aval des installations de traitement		conductivité	1303
			COT	1841
			Hydrocarbures Totaux	2962
			Ammonium	1335
004ASMS	Puis aval de la carrière		Fer	1393
			Arsenic	1369
/	Point Nord-Est dans la carrière (aval carrière)		Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
			Escherichia coli	1449
			Entérocoques	6455
			Spores de bactéries	1042
			Germes totaux à 22°	1040
			Coliformes totaux	1447

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être demandé par le préfet.

B - Surveillance piézométrique :

La surveillance piézométrique est assurée sur tous les points et ouvrages précédemment cités.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lors du relevé piézométrique, l'exploitant s'assure que les 2 puits de pompage (puits de pompage d'eaux pour le lavage de carrosserie dit « puits Amont » et puits de pompage pour le lavage-traitement de matériaux dit « puits B ») **sont bien à l'arrêt.**

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 5.1.3.3 du présent arrêté.
- en informe le préfet.

C - Atlas à établir : L'exploitant établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation et indice BSS).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

D - Expression des résultats de la surveillance : La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6-1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation,
- d) L'élimination.

3°

- économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché,
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources,
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur

dangereux. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Terres végétales	Tous les terrains ont été historiquement décapés et découverts ; les matériaux sont présents sous forme de merlons périphériques existants voire utilisés en reconstitution historique de terrains
Stériles d'extraction historiques	Ce sont les fines (schlamm) contenues dans les eaux de lavage qui n'étaient pas suffisamment décantées, qui se trouvent en partie centrale du site (<i>l'actuelle bordure Ouest du plan d'eau</i>) et constituent un îlot végétalisé
Stériles d'exploitation (fines issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux)	L'exploitant signale que les fines égouttées sont : - pour 60 % (env 1260 t/an) recoupées avec le tout venant extrait et commercialisées avec le tout venant, - pour 5 % (env 100 t/an) commercialisés (<i>amendement agricoles, étanchéification de berges d'étangs</i>), - pour les 35 % restant (env 740 t/an) : utilisées dans la remise en état du site pour la

ARTICLE 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations répondent aux prescriptions suivantes :

Type de déchets		Origine	Code	Quantité maximale sur site	Quantité annuelle produite
Déchets de fonctionnement des installations	Pièces métalliques	Installations de traitement	17 04 05	30t (**)	17 t – en benne (*)
	aérosols	Entretien des équipements	16 05 04 *	25 kg	10 kg (en bac)
	Filtres à huiles	Entretien de véhicules	16 01 07*	50 kg	25 kg (en bac)
	Huiles usagées	Entretien de véhicules, engins et installations	13 02 06*	1000l	1000 l (en fûts)
	Absorbants/ chiffons souillés	Entretien d'équipement et véhicules	15 02 02*	120 kg	60 kg (en bac)
	Fosse septique	Entretien régulier	20 03 04	7,8 tonnes	Aucun stockage sur site
	Sep HC	Entretien régulier	13 05 07* 13 06 02*	7 tonnes	Aucun stockage sur site
	plastiques	Bureaux et locaux sociaux	20 01 39	Pas d'information	//
	Papier carton		20 01 01	Pas d'information	//
	palettes		20 01 38	15 palettes	1
	Déchets ménagers		20 03 07	200	200/500 l/semaine éliminés de façon hebdomadaire

* : déchets dangereux à la nomenclature déchets

(**) ces informations de quantité ne tiennent pas compte d'une ancienne drague d'exploitation présente sur le site et qui est mise à l'arrêt depuis 2015 ; cette installation, hors service, devait être éliminée du site en 2020 mais ne l'a pas été.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède au démantèlement de la drague flottante actuellement présente en partie Sud-Ouest du plan d'eau de la carrière et mise à l'arrêt depuis 2015 ; il confirme cette élimination par écrit au préfet.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 7-2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis en limites Nord, Est et Sud	70 dB(A)	Aucune activité autorisée en période NUIT
Niveau sonore en limite Est (vers les ZER)	59 dB(A)	

ARTICLE 7.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7-2-2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7-3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement

ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8-1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1.1 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Conception de la capacité de rétention :

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Réservoirs

Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs

en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le réservoir doit respecter les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 15/02/1982 concernant les captages AEP de Habsheim- Rixheim, forés sur le ban communal de Habsheim,
- l'arrêté préfectoral de DUP du 23/12/1975 (complété les 8 juin 1978 et 10 juillet 2017) concernant les captages AEP de la Ville de Mulhouse (captages de la Hardt) forés sur le ban communal de Hombourg.

IV. Canalisation - tuyauteries

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

VII.

Opérations de dépotage de carburant :

Les aires de dépotage sont :

- imperméables aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçues et dimensionnées, conformément aux règles de rétention définies précédemment au point I du présent article afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction du volume de la citerne de livraison de carburant et des compartiments équipant cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'aire de dépotage est associée à une vanne d'isolement du milieu naturel souterrain à fermer préalablement à toute opération de dépotage :

- les moyens à mettre en œuvre pour la fermeture de cette vanne d'isolement doivent être en bon état, facilement et rapidement accessibles, notamment en cas d'incendie ou accident ; les sens « ouverture » et « fermeture » doivent faire l'objet d'un marquage indélébile,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés ; l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par ses salariés et pouvoir en justifier,
- le bon fonctionnement du dispositif d'isolement est régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par an** ; les dates des opérations d'entretien et des essais de

fonctionnement sont inscrites dans un registre de contrôle ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets. Il est interdit de stationner un véhicule citerne de livraison de carburant sur l'aire de dépotage si la vanne d'isolement dont il est fait état précédemment n'a pas été préalablement fermée.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

Opérations de ravitaillement/distribution en carburant :

Le ravitaillement-distribution en carburant est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau ou muret et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Toute opération d'alimentation en carburant des véhicules et engins sur les terrains nus du site de la carrière est interdite.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de distribution de carburant.

Opération d'entretien d'engins et véhicules :

- aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains graveleux de la carrière,
- l'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries (atelier).

VIII. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

IX. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

X. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

XI. Confinement des eaux d'extinction :

Pour les installations de traitement de matériaux : tout ruissellement direct de ces eaux vers le plan d'eau de la carrière, ou vers un bassin de décantation, ou de décantation-infiltration, ou de toute excavation directement reliée à la nappe d'eaux souterraines est interdit. La zone des installations de traitement est ceinturée par un merlon compacté d'au moins 0,50 m de hauteur, créant cuvette et zone d'infiltration ; la cote du terrain de cette zone ne doit pas être en dessous de 238 mNGF.

Pour l'atelier, l'aire de dépotage/distribution de carburant et le stockage enterré de carburant :

- des dispositions doivent être prises pour éviter tout **ruissellement direct** des eaux d'extinction d'incendie dans le sous-sol et notamment par lessivage de dispositif d'infiltration (décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-carburant » associé à l'aire de distribution de carburant),
- **dans un délai de 1 an**, l'atelier et l'aire de dépotage-distribution de carburant sont conçues et associées à un volume-bassin de confinement d'au moins 130 m³ permettant la récupération des eaux d'extinction incendie dans ce secteur.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre nécessaire d'un dispositif d'isolement de puits ou points d'infiltration, alors :

- les moyens à mettre en œuvre pour la fermeture de cette vanne d'isolement doivent être en bon état, facilement et rapidement accessibles, notamment en cas d'incendie ou accident ; les sens « ouverture » et « fermeture » doivent faire l'objet d'un marquage indélébile,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés ; l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par ses salariés et pouvoir en justifier,
- le bon fonctionnement du dispositif d'isolement est régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par an** ; les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement sont inscrites dans un registre de contrôle ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Suite à sinistre, les eaux d'extinction incendie confinées doivent être analysées et éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

CHAPITRE 8-2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 8.2.1 : Identification des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 : Interdiction de feux

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

ARTICLE 8.2.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement, normal, entretien).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

CHAPITRE 8-3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 : Définition générale des moyens

Les installations et équipements sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation ; a minima la défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes :

- un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives ; il est mis en œuvre par des moyens tels que :
 - 1. soit des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau**, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; à cet effet, **au plus tard le 30 juin 2021** :
 - un Poteaux d'Incendie Normalisé (PIN) doit être mis en place à proximité des bureaux,
 - ce PIN doit être alimenté par une pompe débitant plus de 60 m³/h, immergée dans la nappe et raccordée au PIN par un tuyau de diamètre 125 mm,
 - cette pompe doit pouvoir fonctionner plus de 2 heures ; elle doit pouvoir être démarrée par les services du SDIS au moyen d'un bouton sur un tableau électrique placé à proximité de ce PIN.

2. soit des réserves d'eau disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours ; à cet effet, et **au plus tard le 30 juin 2021**, l'exploitant devra avoir réalisé à proximité du plan d'eau ou d'une zone approvisionnée en eau et susceptible de pouvoir fournir de l'eau pendant au moins 2 heures une aire d'aspiration conforme à l'annexe 13 du Règlement Départemental Des Équipements Contre l'Incendie – RDDECI- du 68 et qui doit a minima avoir les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² minimum,
- aire bétonnée ou réalisée en gravier tassé et stable,
- hauteur d'aspiration (différence entre la cote de la plate-forme et la surface du plan d'eau) au maximum de 5,50 m,
- bordée par un talus en maçonnerie, ou réalisé en matériau tout venant, du côté de l'eau,
- établie en pente douce (2 cm par mètre),
- avec signalisation du point d'aspiration,
- accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ces moyens doivent pouvoir être utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'au moins un accès à l'établissement et aux installations/bâtiment/stockages pour permettre leur intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes

à l'établissement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 : Alerte et information

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours. En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 8-4 - VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 8.4.1 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9-1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

ARTICLE 9.1.1 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.1.2 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 9 -2 - ÉPANDAGE

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'estimation de garanties financières de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

ARTICLE 10.2 : Nature de la remise en état

Usage futur : Vocation naturelle et écologique du secteur

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état finale annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

Tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.3 : Description de la remise en état

Le site comprend 2 grands secteurs :

- le secteur d'extraction de matériaux,
- le secteur : plate-forme administrative et technique avec les bureaux, les installations de traitement et de stockages temporaires de matériaux.

Les principaux aménagements de remise en état :

situation	aménagements
Pour la partie dite « carrière », dont le périmètre a été défini, à l'Est de la ligne P0-P11	
Un grand plan d'eau avec un îlot central d'environ 1,7 ha à la cote de 229 mNGF, végétalisé et arboré : - il est constitué de fines de décantation d'eau de lavage historiques (schlamms) et sera déconnecté de la berge Ouest du plan d'eau lors de la sous-phase d'exploitation 2 (2a+2b) [2 ans en début de la 2eme phase quinquennale d'exploitation],	

- préalablement à sa séparation de la berge Ouest, un entretien de la saulaie pionnière présente et à compléter (plantation supplémentaire de 0,13 ha) sera réalisé : suivi des opérations de plantation réalisée et remplacement des plants morts.

Berge Nord-Ouest (coté chemin du Homburgerweg)	- banquette périphérique de 10 m de large, - talus de pente 1/1,5, avec en alternance : • friche herbacée et pelouse (<i>semi prairie</i>), • bois d'aulnes, de saules et peupliers ; maintien-entretien-plantation d'aulnes-saules-peupliers sur un linéaire de 3 fois 40 mètres, - berge de bord de plan d'eau sinueuse, - en angle Nord-Ouest du plan d'eau : • zone de hauts fonds d'environ 600 m² dans le prolongement Est du bassin de décantation situé à l'Ouest de la ligne P0-P11 (environ 2000 m²) ; pour porter la surface totale à environ 2800/3000 m² avec roselière d'au moins 2000 m², • et aménagement pour amphibiens et refuges (voir article 2-1-2-2).	
Berge Nord-Est (coté forêt de la HARDT)	Partie Nord de la berge	- banquette périphérique de 10 m de large (*), - talus de pente 1/1,5 (*) à l'état de friche herbacée et pelouse, - en bordure Nord-Est du plan d'eau : zone de hauts fonds de 1800 m² (L= 120 m ; l= 15 m) à une cote adaptée (***) et de pente 1/10 avec : • roselière d'au moins 1800 m², • et aménagements pour amphibiens et refuges (voir article 2-1-2-2).
	Partie centrale et Sud de la berge	- banquette périphérique de 10 m de large (*), - réalisation de passages à faune, - talus de pente 1/1,5 (*) végétalisée : maintien-entretien-plantation d'aulnes-saules-peupliers sur un linéaire d'environ 320 m (**), - berge de bord de plan d'eau sinueuse.
Limite (entre les points A et B)	Est	Points A et B définis au plan « localisation de talus » annexé au présent arrêté. Limite en eau, dans la continuité du plan d'eau qui continue à l'Est.
Berge Sud (coté RD56II et RD57)	- banquette périphérique de 10 m de large (*), - bordure de peuplier tout le long des RD56II et RD57, - talus de pente 1/1,5 (*) végétalisée : maintien-entretien-plantation d'aulnes-saules-peupliers sur un linéaire d'environ 420 m (**), - berge de bord de plan d'eau sinueuse.	
Berge Ouest côté plate-forme administrative et technique)	Partie Sud de la berge	- zone de hauts en angle Sud-Ouest du plan d'eau de 3000 m² (L= 100 m ; et l= 30 m) à une cote adaptée (***) et de pente 1/10 avec : - roselière d'au moins 1000 m², - aménagements pour amphibiens et refuges (voir article 2-1-2-2).
	Partie centrale de la berge	Berge de bord de plan d'eau, sinueuse et à l'état graveleux de 10 m de large et d'au moins 300 m de long.
	Partie Nord de la berge	en angle Nord-Ouest du plan d'eau : voir précédemment.

(*) toutes la banquette ou tous les talus historiques n'ont pas une pente de 1/1,5 (voir article 3-5-1 du présent arrêté),

(**) pour un linéaire total d'environ 750/760 ml,

(***) la hauteur moyenne du toit de la nappe est estimé par l'exploitant à 228/228,5 mNGF avec des battements allant de 225 mNGF (basses eaux) à 230 mNGF (hautes eaux). Toutefois il appartient à l'exploitant pendant les prochaines années d'exploitation d'étudier au mieux la cote du battement des eaux souterraines pour fixer la cote de réalisation des zones de hauts fonds et de se conformer aux conclusions.

Pour les terrains de la plate-forme administrative et technique (à l'Ouest de la ligne P0-P11)	
Partie Nord-Ouest (une des 2 aires de stockage temporaires de produits finis)	Suppression de tout stockage de matériaux. Terrains nivelés à la cote 240/241 m NGF . Recouvrement avec de la terre de découverte et ensemencement avec semis prairial.
Partie Nord (secteur des installations de traitement de matériaux, l'installation de mélange de SAGRA INDUSTRIE)	- démantèlement des installations de traitement de matériaux SAGRA et SAGRA INDUSTRIE, - terrains à la cote 238 mNGF conservés à l'état graveleux, . - 2 hibernacula en extrémité Nord-Est de la plate-forme (à proximité du bassin de décantation-infiltration réalisé en sous-phase 3 de l'exploitation).
Partie Sud : les bureaux, la 2eme aire de stockage de produits finis Sud	Conservation du local bureau. Suppression de tout stockage et démantèlement de tout autre installation. Terrains nivelés à la cote 240/241 mNGF : - une partie conservée à l'état de friche graveleuse, - une partie des terrains recouverte de terre végétale et ensemencée (semis prairial) - présence d'un espace arboré de 0,30/0,35 ha.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1 ÉCHÉANCES (non exhaustif)

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2-1	Droit d'exploiter	31/12/28
	Droit d'extraire	31/03/28
	Achèvement de la remise en état	30/06/28
1-4-3	Garanties financières de remise en état - acte de cautionnement	Dans le délai de 1 mois
1-4-4	Garanties financières de remise en état - renouvellement	Au moins 6 mois avant l'échéance
1-5-4	En cas de renouvellement	Au moins 2 ans avant expiration de l'autorisation d'exploiter
1-5-6	Notification de mise à l'arrêt et Cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt
2-1-2	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Évitement, Réduction, Accompagnement). Rapports et compte rendus.	Voir l'article
2-6-4-2	Relevé de la consommation d'eau	mensuel
2-6-9	Échéances de transmission	15 janvier et 15 juillet
	Bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines	31/03/23
2-6-10	Déclaration GEREP	31 mars de chaque année
3-2-1 et 3-2-2	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation des coupes /profils	annuel
3-2-4	Transmission du plan et des profils	Tous les 2 ans au plus tard le 31 décembre

3-3-1	Échéances du phasage d'extraction	Voir l'article
3-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
3-5-1	Justification de la réparation de la drague positionnée en partie Nord-Ouest de la carrière et en cas de justification de l'inutilité de ce matériel d'extraction : démantèlement et élimination	Avant le 30 juin 2022
4-3-4	Bilan annuel de suivi des retombées de poussières	Au plus tard le 31 mars de chaque année
5-1-3-3	Déclaration de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines) au BRGM	Voir l'article
5-3-1	Mise en conformité/réalisation de l'aire de lavage de carrosseries d'engins	Dans un délai de 6 mois
	Réalisation d'une aire de stationnement conforme à côté des bureaux	Dans un délai de 1 an
5-3-3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
5-3-51	Mise en conformité de l'assainissement autonome	Dans un délai de 6 mois
5-5-1	Déclaration du puits Amont au BRGM et communiquer au préfet l'indice BSS	Dans un délai de 3 mois
6-1-4	Démantèlement et élimination de la drague mise à l'arrêt depuis 2015 et présente en partie Sud-Ouest du plan d'eau	Dans un délai de 6 mois
8-1-1-XI	Mise en conformité de l'atelier et l'aire de dépotage-distribution de carburant pour les associer à un confinement d'eaux d'extinction incendie.	Dans un délai de 1 an
8-3-1	Mise en conformité des moyens pour l'extinction d'incendie - PIN - aire de pompage	Au plus tard le 30 juin 2021

ARTICLE 11.2 CONTRÔLES A EFFECTUER (non exhaustif)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-6-4-1-1	auto surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle (si rejet capté et canalisé)
2-6-4-1-2 et 4-3-3	surveillance des retombées de poussières	trimestrielle
2-6-4-3-1	eaux de lavage de matériaux et éventuelle surverse dans le plan 2	semestrielle
2-6-4-3-2	Eaux de lavage de carrosserie d'engin	semestrielle
2-6-4-3-3	eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (zone de dépotage/distribution de carburant)	semestrielle
2-6-4-3-4	eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée	annuelle

	de stationnement proche des bureaux	
2-6-4-3-5	eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux et des pistes (en cas de ruissellement dans le plan d'eau)	annuelle
2-6-4-5 et 5-5-1	surveillance de la qualité des eaux souterraines	semestrielle
2-6-6	Contrôle des émissions sonores	annuelle
4-3-3	Suivi des retombées de poussières dans l'environnement	trimestrielle
Chap 5-4	Contrôle du niveau d'eau de la partie en eau de la carrière	semestrielle
5-5-1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la hauteur d'eau dans les puits de surveillance – tracé de la carte des isopièzes	semestrielle
8-1-1-VII et 8-1-1-XI	Contrôle des dispositifs d'isolement de rejet	Au moins 1 contrôle annuel
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins annuelle

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Habsheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Metzeral.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Sablières et Gravières du Rhin à Habsheim.

À Colmar, le

12 MARS 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1

PJ1	Plan de localisation du site
PJ2	Plan parcellaire de la carrière avec sommets
PJ3	Plan de phasage d'exploitation
PJ4	Plan de localisation de l'aire de lavage de carrosserie, l'atelier, l'aire de dépotage/distribution de carburant, l'aire de stationnement
PJ5	Plan de localisation des puits de pompage d'eaux souterraines
PJ6	Localisation des sections de banquettes et talus de moins de 10 m de largeur ou de pente plus raide que 1/1,5
PJ7	Plan de localisation des espaces de présence de grenouille verte et notamment à l'Est de l'îlot central
PJ8	Plan de localisation de l'espace d'arbustes et arbres supprimés au Sud du bassin de décantation et du bassin de décantation-infiltration supprimés en sous - phase 2b .
PJ9 et PJ9bis	Schéma de calcul d'estimation des garanties financières de remise en état
PJ10	Localisation des ZER et des points de mesures de bruit
PJ11	Plan de localisation des puits et point de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ12	Plan de remise en état final du site de la carrière
PJ13	dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

PJ 13 - Dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables :

Article 48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 de l'am du 26 novembre 2012. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
-------------------	--

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : **Tableau « Valeurs limites des sources continues ou assimilées »**

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49 Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : **Tableau « Valeurs limites des sources impulsionnelles »**

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50 Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51 1. **Éléments de bas** : Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans

trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure : La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires : Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.